

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-163

R-3708-2009

18 décembre 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Pelletier
Lise Duquette
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Motifs de l'ordonnance de traitement confidentiel rendue
oralement le 8 décembre 2009**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2010-2011*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 octobre 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie de l'énergie (la Régie) et des intervenants¹. Il mentionne que certaines informations seront déposées sous pli confidentiel, soit :

- les réponses et tableaux suivants de la réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie² :
 - certaines informations du tableau 6.1 obtenues de *Global Insight* et du *Conference Board of Canada*,
 - le tableau 11.1 concernant les mauvaises créances de la clientèle Grandes entreprises,
 - certaines informations des tableaux 17.1A et 17.1B, et
 - la réponse 91.1 relative au système ECOGLACE;
- certaines informations relatives aux réponses 7.1, 8.2 et 17 à la demande de renseignements du RNCREQ³.

[2] Le 21 octobre 2009, l'AQCIE et le CIFQ informent la Régie qu'ils ne s'objectent pas au dépôt du tableau 11.1 au dossier public⁴.

[3] Le 25 novembre 2009, la Régie demande au Distributeur de fournir certaines précisions concernant le dépôt sous pli confidentiel des documents précités. Elle lui demande, notamment, s'il requiert une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ceux-ci en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)⁵. Par ailleurs, la Régie retourne au Distributeur la fiche technique déposée avec la réponse 91.1 à sa demande de renseignements n°1, concernant le système ECOGLACE, parce que cette fiche ne répond pas à ses préoccupations⁶.

¹ Pièce B-5, HQD-13, documents 1 à 13.

² Pièce B-5, HQD-13, document 1.

³ Pièce B-5, HQD-13, document 9.

⁴ Pièce C-1-8.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ Pièce A-20.

[4] Le 1^{er} décembre 2009, le RNCREQ informe la Régie qu'il pourrait être amené à faire des représentations préliminaires, lors de l'audience, lorsqu'il aura pris connaissance de la réponse du Distributeur à la Régie concernant la confidentialité de certaines informations demandées par cet intervenant⁷.

[5] Le 2 décembre 2009, le Distributeur informe la Régie qu'il consent au dépôt au dossier public du tableau 11.1 et des informations contenues au tableau 6.1 qui proviennent de *Global Insight* et du *Conference Board of Canada*. Il dépose également deux affirmations solennelles à l'appui de sa demande d'ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi, concernant certaines informations des tableaux 17.1A et 17.1B et des informations déposées en complément des réponses 7.1, 8.2 et 17.2 à la demande de renseignements du RNCREQ⁸.

[6] Le 3 décembre 2009, la Régie verse au dossier public le tableau 11.1 et les informations précitées du tableau 6.1⁹.

[7] Dès lors, la demande de traitement confidentiel ne concerne plus que certaines informations des tableaux 17.1A et 17.1B et certaines informations déposées en complément des réponses 7.1, 8.2 et 17.2 à la demande de renseignements du RNCREQ.

[8] Lors de l'audience, les 7 et 8 décembre 2009, le RNCREQ informe la Régie qu'il ne s'objecte pas directement à la demande de traitement confidentiel du Distributeur, mais demande à la Régie de se prononcer sur celle-ci. Il émet des commentaires¹⁰ sur le fardeau de preuve du Distributeur à cet égard et réfère la Régie à sa décision D-2002-56.

[9] Lors de l'audience, le 8 décembre 2009, la Régie rend la décision suivante concernant la demande de traitement confidentiel du Distributeur :

⁷ Pièce C-11-9.

⁸ Pièce B-13.

⁹ Pièce A-23.

¹⁰ Pièce A-24-1, pages 14 à 16; pièce A-24-2, pages 10 à 12.

« La Régie a pris connaissance du document déposé par Maître Gariépy et elle est prête à rendre son ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

En ce qui regarde la demande de traitement confidentiel du Distributeur à l'égard des pièces suivantes, formulée dans sa lettre du deux (2) décembre deux mille neuf (2009), la pièce B-13, concernant certaines informations des tableaux 17.1A et 17.1B de la pièce B-5-HQD-13, Document 1 et les informations déposées en complément aux réponses 7.1, 8.1 et 17.2 de la pièce B-5-HQD-13, Document 9, vu la Loi sur la Régie de l'énergie notamment à son article 30 et pour les motifs dont le texte sera déposé ultérieurement, la Régie de l'énergie accueille la demande de traitement confidentiel d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent, soit certaines informations des tableaux 17.1A et 17.1B de la pièce B-5-HQD-13, Document 1 et les informations déposées en complément aux réponses 7.1, 8.1 et 17.2 de la pièce B 5-HQD-13, Document 9. »¹¹

[10] Les motifs de cette décision sont énoncés ci-après.

2. MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[11] Tel que la Régie le rappelait dans sa décision D-2009-016, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi¹². Cet article doit en effet être interprété de façon restrictive, car il constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences¹³.

[12] À cet égard, c'est à celui qui demande une telle ordonnance qu'incombe le fardeau de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui

¹¹ Pièce A-24-2, pages 15 et 16.

¹² Décision D-2009-016, dossier R-3677-2008, page 118.

¹³ Décision D-2002-56, dossier R-3467-2001, page 9.

doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance¹⁴. De plus, cette demande peut être faite, non seulement par le demandeur dans un dossier, mais également par toute autre personne en mesure de démontrer qu'elle subirait un préjudice par la divulgation ou qu'une autre personne en tirerait un avantage¹⁵.

[13] Chaque demande de traitement confidentiel est un cas d'espèce et doit être évaluée à son mérite, tant en ce qui a trait au caractère confidentiel de l'information visée par la demande qu'à l'évaluation, une fois le caractère confidentiel établi et reconnu, de la nécessité d'en ordonner la non-divulgation¹⁶. C'est pourquoi une demande spécifique à cet effet doit être faite dans chaque dossier où une telle ordonnance est souhaitée, « *en faisant la preuve que cette ordonnance est nécessaire dans le contexte factuel existant au moment de (la) demande, et ce, nonobstant le fait qu'une ordonnance de cette nature ait pu être rendue dans le cadre d'un dossier antérieur ou que les renseignements ou données aient été traités de façon confidentielle par la Régie dans le cadre d'un suivi dit administratif* »¹⁷. Ainsi, la Régie n'a pas une connaissance d'office du fait qu'une information qui a antérieurement fait l'objet d'une telle ordonnance de sa part ait, depuis, dans un contexte autre que celui de l'exercice de sa compétence, été rendue publique et ne revêt plus un caractère confidentiel.

[14] C'est dans ce cadre que, par sa lettre du 25 novembre 2009 au Distributeur, la Régie a demandé que des affirmations solennelles, exposant les motifs pour lesquels l'ordonnance de traitement confidentiel était demandée, soient déposées pour chaque catégorie de renseignements visés par les personnes habilitées à cette fin chez le Distributeur et chez les organismes externes concernés¹⁸.

CERTAINES INFORMATIONS DES TABLEAUX 17.1A ET 17.1B

[15] Le Distributeur a déposé l'affirmation solennelle de monsieur Stéphane Dufresne à l'appui de sa demande d'ordonnance¹⁹. Celui-ci invoque qu'en ce qui a trait aux huit

¹⁴ Décision D-2001-49, dossier R-3401-98, page 12.

¹⁵ Décision D-2002-56, page 10.

¹⁶ Décision D-2001-49, pages 12 et 13.

¹⁷ Décision D-2005-76, dossier R-3550-2004, page 12.

¹⁸ Pièce A-20.

¹⁹ Pièce B-13.

contrats qu'il énumère, le Distributeur est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard de la formule de prix pratiquée par les fournisseurs concernés et que la divulgation des informations déposées sous pli confidentiel constituerait une violation de cette obligation. Il réfère, par ailleurs, au fait que la Régie a reconnu le caractère confidentiel de ce genre d'informations dans ses décisions D-2003-146²⁰, D-2004-115²¹, D-2005-129²² et D-2009-016²³.

[16] Tel qu'elle l'indiquait dans sa décision D-2009-016, la Régie n'est pas liée par une clause de confidentialité et elle doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder l'ordonnance demandée²⁴.

[17] Dans le cas présent, seul le préjudice auquel serait exposé le Distributeur en cas de divulgation a fait l'objet d'une affirmation solennelle. Le Distributeur n'a pas déposé d'affirmations solennelles de la part des personnes habilitées à cette fin chez les fournisseurs identifiés par monsieur Dufresne, faisant état du préjudice que leur causerait la divulgation des informations visées et du fait que le contexte factuel actuel justifie encore qu'une ordonnance de traitement confidentiel de même nature, et à l'égard des mêmes renseignements, que celles rendues à l'occasion de dossiers antérieurs soit de nouveau émise pour les fins du présent dossier.

[18] Or, pour les motifs exposés aux paragraphes 12 à 14 de la présente décision, de telles affirmations solennelles s'avèrent nécessaires.

[19] À cet égard, il peut certes être fait référence, à l'appui d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel, qu'une telle ordonnance a antérieurement été rendue pour des motifs identiques ou similaires, mais l'affirmation doit également établir que l'information visée est encore confidentielle et traitée comme telle et quel préjudice résulterait de sa divulgation.

²⁰ Dossier R-3515-2003.

²¹ Dossier R-3533-2004.

²² Dossier R-3569-2005.

²³ Dossier R-3677-2008.

²⁴ Décision D-2009-016, page 118.

[20] C'est dans cette optique que, par exemple, dans sa décision D-2003-146, que cite le Distributeur, la Régie énonçait une mise en garde quant aux références futures à cette décision. Il convient, à cet égard, de souligner que, malgré le fait qu'une ordonnance de traitement confidentiel ait été émise par cette décision à l'égard de renseignements concernant TransCanada Energy (TCE), fournisseur du Distributeur, ce fournisseur n'en a pas moins déposé des affirmations solennelles détaillées dans des dossiers subséquents attestant de la nécessité de maintenir le caractère confidentiel de renseignements ayant fait l'objet de ladite ordonnance²⁵.

[21] Cela dit, la Régie prend en considération, pour les fins du présent dossier, l'affirmation solennelle de monsieur Dufresne, le fait que des informations de même nature ont fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel dans le dossier tarifaire précédent du Distributeur²⁶ et le fait qu'aucun intervenant ne s'est objecté à la demande d'ordonnance de celui-ci.

[22] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur pour le présent dossier concernant les informations visées par cette demande aux tableaux 17.1A et 17.1B.

[23] La Régie invite cependant le Distributeur à tenir compte, à l'avenir, des remarques formulées dans la présente décision lorsqu'il présentera une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

CERTAINES INFORMATIONS FOURNIES EN COMPLÉMENT AUX RÉPONSES 7.1, 8.1 ET 17.2 À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU RNCREQ

[24] Le Distributeur a déposé l'affirmation solennelle de monsieur Steve Fulham à l'appui de sa demande d'ordonnance²⁷.

²⁵ Dossier R-3649-2007, pièce C-6.2-TCE, affirmation solennelle du 9 novembre 2007 de monsieur Éric Nadeau; dossier R-3704-2009, pièce C-1-1-TCE, affirmation solennelle du 2 juillet 2009 de monsieur Éric Nadeau.

²⁶ Dossier R-3677-2008, pièce B-9, HQD-16; pièce B-9, HQD-16, document 1, tableaux R-10.2A, 10.2B et 10.2C; pièce B-12; décision D-2009-016, pages 118 et 120.

²⁷ Pièce B-13.

[25] Après examen des motifs invoqués par monsieur Fulham, la Régie est d'avis que ces motifs justifient l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations visées par son affirmation.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Myriam Pellerin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.